

Les « moments-clé »  
de la démarche d'évaluation environnementale

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)**

1. le maître d'ouvrage peut demander à l'AA (commune/EPCi ou préfet dans les autres cas) qui crée et approuve la ZAC un « **cadrage préalable** », prévu par l'article L122-1-2 CE ; c'est l'AA qui le rend, après consultation de la DREAL-AE. La DREAL peut par conséquent donner toutes les informations nécessaires à la production de l'EiE (zonages, schémas, inventaires, projets autres pour effet cumulé, guides méthodologiques...).
2. **élaboration du projet** de ZAC et d'étude d'impact : possibilité d'intervention sous forme de cadrage préalable, participation aux réunions de travail informelles ou techniques autour du projet et de ses enjeux...
3. avis préalable des services sur le **projet de création** de la ZAC si nécessaire ; cette phase n'est pas prévue par la réglementation ; la recevabilité de l'étude d'impact peut être étudiée à ce moment.
4. **avis de l'AE**, intégrant les contributions des services de la DREAL + avis d'autres services éventuellement consultés : procédure générale de l'élaboration d'un avis de l'AE.

Glossaire :

AA : autorité qui approuve/autorise : pour PA/PC : le préfet, le maire ou le président d'un EPCi en fonction des cas.

AE : autorité environnementale : pour PA/PC : le préfet de région, avec service d'appui DREAL

EiE : étude d'impact sur l'environnement.